

VILLE DE ROYAN

Arrondissement
de
Rochefort

Département
Charente-Maritime

39. d'ant 2. n° 1 à ... 10-51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Municipal

Séance du 30 DECEMBRE 1949

OBJET

**PLANTATIONS SUR
DES PROMENADES
PUBLIQUES**

Direction des
travaux

convocations du
Conseil Municipal
23.12.1949

Le trente décembre mil neuf cent quarante neuf le Conseil Municipal de Royan, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Ch. REGAZONI

Étaient présents: MM. REGAZONI Charles - Veyssière - Rochedereux-Chamboulan - Melle Rikosc - MM. Main - Bujard - Baudet - Péraudeau - Bouchet - Counil - Couzinet - Seugnet - Guillaud - Chollet - Domecq - Pouget

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient représentés: M. Dufour par M. Main - M. Prugnaud par M. Regazoni - M. Thirion par M. Couzinet
Monsieur BUJARD a été élu Secrétaire.

M. le Président ouvre la séance

La direction des travaux

49095

Il y a un an environ, au cours d'une réunion des architectes, M. VAUCHERET architecte urbaniste, présenta à M. le Maire, M. PASQUIER, Paysagiste agréé du MRU pour l'exécution des jardins et parcs prévus dans le plan d'urbanisme de Royan. M. le Maire s'est donc adressé à M. PASQUIER dès que le Conseil et la Chambre Climatique ont manifesté le désir de reconstituer les plantations sur les voies publiques et les promenades de la Ville.

Ce choix qui semblait la solution la plus logique et la plus administrative soulève cependant des difficultés et des retards surprenants.

D'abord au sujet du taux des honoraires, M. PASQUIER demande l'application du barème de la Société Française d'Architecture des Jardins.

La Préfecture fut consulté à la date du 12 septembre 1949 et notre lettre transmise au MRU le 17 sept. Ce n'est que le 4 nov. 1949 et après plusieurs démarches que nous eûmes la réponse : les honoraires sont ceux qui sont prévus dans l'arrêté du 7 août 1947.

En même temps le MRU nous apprenait que M. PASQUIER n'était pas agréé pour exercer en Charente-Maritime, en qualité d'expert réalisateur paysagiste.

M. PASQUIER interpellé nous confirma sa qualité de paysagiste choisi par le MRU pour les jardins de ROYAN, et nous fit savoir qu'il entreprenait des démarches en vue d'être agréé comme expert et réalisateur pour les plantations et les jardins des particuliers et des collectivités locales.

.../...

ce qui, nous a t-il dit, ne pouvait soulever aucune difficulté.

La situation n'était cependant pas nette et nous étions en décembre.

Pour ne pas retarder les travaux qu'il importait d'entreprendre cet hiver même car les végétaux se plient au rythme des saisons, et non à celui des formalités administratives, M. PASQUIER fit connaître qu'il allait continuer sa tâche d'architecte paysagiste à son corps défendant, la Ville n'étant engagée vis à vis de lui que lorsqu'il aurait obtenu du MRU l'agrément sollicité.

LE CONSEIL

accepte et autorise M. le maire à utiliser les services de M. PASQUIER.

APPROUVE

La Rochelle, le 20 Septembre 1951

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Husson.

Fait et délibéré à ROYAN
les jour, mois et an susdits

Ont signé au registre les membres
présents à la séance.

POUR COPIE CONFORME

Royan, le 1er Octobre 1951

Le Maire, e.

Adjoint délégué :

M. Rocheteau



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE,



[Signature]

MAIRIE DE ROYAN

(CHARENTE-MARITIME)

TÉLÉPHONE : 104

ARRÊTÉ

Nous, Charles REGAZONI, Maire de la commune de Royan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Croix de Guerre 1914-1918

VU l'article 88 de la Loi du 5 avril 1884 ,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du
30 décembre 1949 ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er - M. PASQUIER Henri, demeurant à PARIS 5°, 12
Boulevard ST- Germain, est chargé , en qualité d'architecte-
Paysagiste, des expertises dommages de guerre et de la
reconstitution des biens communaux ci-après :

PLANTATIONS d'ARBRES et JARDINS PUBLICS

ARTICLE 2 - M. PASQUIER Henri, recevra les honoraires corres-
pondant aux travaux qu'il aura exécutés . Ces honoraires
seront calculés selon les barèmes acceptés par le MRU , pendant
la période d'exécution des travaux .

ARTICLE 3 - En application de l'article 69 de la Loi du
28 Octobre 1946, sur les dommages de guerre, le présent
arrêté sera exempt des droits d'enregistrement .

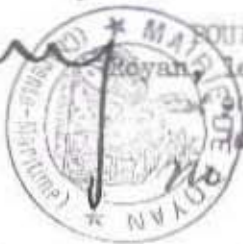
A ROYAN, le 17 Juillet 1951

VU et accepté
l'architecte,

LE MAIRE,

Pasquier

Regazoni



POUR COPIE CONFORME
Royan, le 1er Octobre 1951

Le Maire,

Pour le Maire,

Regazoni

APPROUVE
à Rochelle, le 20 Septembre 1951
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Husson